

Vos rubriques	■ L'essentiel d'IFRS 15 ■
L'essentiel d'IFRS 15	Bien des années après le premier exposé-sondage en juin 2010, IFRS 15 a enfin été publié par l'IASB le 28 mai 2014.
Focus actualités	« Revenue from contracts with customers », qui pourrait se traduire par « Produits provenant de contrats avec les clients », est le fruit d'un travail en commun entre l'IASB et le FASB, duquel résultent deux normes « convergées » pour chacun des deux référentiels (IFRS et US GAAP).
Travaux en cours à l'ANC	
En bref...	Le besoin s'en faisait surtout sentir aux Etats-Unis, qui disposaient de près de 200 textes sectoriels peu cohérents entre eux. Mais les deux normes internationales, IAS 11 « Contrats de construction » et IAS 18 « Produits des activités ordinaires », n'étaient pas non plus exemptes de défauts.
A lire ou à voir...	IFRS 15 sera applicable aux exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2017 ou par anticipation pour ceux qui le souhaitent, sous réserve de l'homologation par l'Union Européenne pour les entreprises européennes.

■ L'essentiel d'IFRS 15 ■

Principe de base

La comptabilisation des produits provenant de contrats avec les clients doit traduire le transfert à un client du contrôle d'un bien ou d'un service, qui lui a été promis par l'entité par contrat, pour le montant auquel le vendeur s'attend à avoir droit.

Champ d'application

IFRS 15 porte sur les produits et les clients qui résultent uniquement des « activités ordinaires » de l'entité (inchangé par rapport à IAS 18 « Produits des activités ordinaires »).

La nouvelle norme remplace essentiellement :

- . les normes IAS 11 « Contrats de construction » et IAS 18 « Produits des activités ordinaires »,
- . les interprétations IFRIC 13 « Programmes de fidélisation de la clientèle », IFRIC 15 « Accords de construction de biens immobiliers », IFRIC 18 « Transferts d'actifs provenant de clients » et SIC 31 « Produits des activités ordinaires – Opérations de troc portant sur des services de publicité ».

Sont exclus d'IFRS 15 certains contrats avec les clients, qui relèvent de normes spécifiques :

- . les contrats de location (IAS 17),
- . les contrats d'assurance (IFRS 4),
- . les instruments financiers (IFRS 9 ou IAS 39),
- . les échanges non monétaires entre des entités d'un même secteur d'activité, réalisés pour faciliter les ventes auprès de clients ou de clients potentiels.

Un contrat avec un client peut donc relever partiellement d'IFRS 15 et partiellement d'une autre norme, par exemple d'IAS 17 « Contrats de location » lorsqu'un contrat de location s'accompagne d'une part significative de services.

Les 5 étapes pour comptabiliser un produit

Les 5 étapes sont :

1. Identifier le(les) contrat(s) avec le client,
2. Identifier les différentes obligations de performance distinctes du contrat,
3. Déterminer le prix de la transaction,
4. Allouer le prix de la transaction aux différentes obligations de performance,
5. Comptabiliser les produits lorsque les obligations de performance sont satisfaites.

1. Identification du(des) contrat(s) avec le client

- (i) Pour être pris en compte, le contrat (écrit, oral, tacite ou coutumier) doit avoir été approuvé, engageant les parties à satisfaire à leurs obligations respectives.
- (ii) L'entité identifiera les obligations de chaque partie, eu égard aux biens et services à transférer.
- (iii) L'entité identifiera les conditions de paiement des biens et services.
- (iv) Le contrat devra avoir une substance commerciale, ce qui signifie que le montant des cash flows futurs aura changé à l'issue du contrat.
- (v) Le recouvrement du prix doit être probable. L'entité ne tiendra compte que de la volonté et de la capacité du client à effectuer le paiement dû à l'échéance.

Plusieurs contrats peuvent être combinés en un seul s'ils sont conclus simultanément avec le même objectif commercial, ou si le prix d'un contrat est lié au prix ou à la performance d'un autre contrat, ou si les biens et services promis constituent une obligation de performance unique.

Une modification de contrat est un changement de périmètre et/ou de prix approuvé par les parties. Une modification peut exister même si les parties ne sont pas d'accord sur tout. Par exemple, elles peuvent être d'accord sur un changement de périmètre, mais n'ont pas encore déterminé la modification correspondante du prix. L'entité devra alors estimer la part variable.

Les modifications seront comptabilisées comme un contrat séparé, si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies : (i) le périmètre est augmenté suite à l'ajout de biens ou de services distincts et (ii) le prix du contrat est accru d'un montant qui reflète les prix de vente « indépendants » des biens et services promis additionnels.

2. Identification des différentes obligations de performance distinctes du contrat

Dès l'origine du contrat, l'entité déterminera les biens et services promis au client et identifiera comme une obligation de performance chaque promesse de transfert qui est (i) soit un bien ou un service (ou un ensemble de biens ou de services) distinct, (ii) soit une série de biens ou services distincts qui sont en substance les mêmes et ont le même mode de transfert au client.

Biens ou services distincts

Un bien ou un service promis à un client est distinct, si deux critères sont remplis : (i) le client peut profiter du bien ou du service séparément ou avec d'autres ressources disponibles par ailleurs et (ii) la promesse est identifiable séparément des autres promesses du contrat.

Promesses contenues dans les contrats avec les clients

Les promesses ne se limitent pas nécessairement à ce qui est explicite dans les contrats. Les politiques publiées par l'entité peuvent avoir créé chez le client une attente légitime qu'il recevra un bien ou service non explicité.

Les activités qu'une entité doit entreprendre pour satisfaire à un contrat ne sont des obligations de performance que si ces activités transfèrent un bien ou un service au client. Par exemple, les tâches administratives de préparation d'un contrat ne rendent aucun service au client et ne constituent pas une obligation de performance.

3. Détermination du prix de la transaction

L'entité doit prendre en compte les conditions du contrat et les pratiques commerciales habituelles afin de déterminer le prix de la transaction. Ce prix peut comporter des montants fixes et/ou variables (par exemple, ventes avec clauses de retour, bonus/pénalités, success fees, rabais).

La partie variable ne sera comptabilisée que s'il est hautement probable que les produits ne seront pas annulés ultérieurement du fait de ré-estimations. On pourra utiliser une méthode d'espérance mathématique ou le montant le plus vraisemblable, en respectant le principe de permanence.

Si le contrat comprend une composante financière significative, le montant sera ajusté, en tenant compte des effets de la valeur temps de l'argent, que celle-ci soit explicite ou implicite. Si le paiement intervient moins de 12 mois après le transfert des biens ou services promis, cet ajustement ne sera pas effectué.

Si le paiement ne s'effectue pas en contrepartie de la trésorerie, l'entité évaluera ce paiement à la juste valeur.

4. Allocation du prix de la transaction aux différentes obligations de performance

Pour attribuer une partie du prix de la transaction aux différentes obligations de performance qui constituent le contrat avec le client, l'entité fondera sa répartition de manière proportionnelle sur la base du prix de vente spécifique de chacun des biens/services distincts (« stand-alone prices ») et non pas dans le cadre d'un contrat global.

Un éventuel rabais ou ristourne sera alloué sur la même base, sauf s'il est clair qu'il ne concerne que certaines des obligations de performance et pas les autres.

5. Comptabilisation des produits lorsque les obligations de performance sont satisfaites

Le produit est comptabilisé lorsque (ou au fur et à mesure que) l'entité satisfait à l'obligation de performance en transférant au client ce qu'elle lui a promis. Dès l'origine du contrat, l'entité devra déterminer si elle satisfait l'obligation au fur et à mesure ou à un instant t. Un actif est transféré lorsque le client en obtient le contrôle. Les biens et services reçus sont des actifs, même si ce n'est que de façon momentanée.

Satisfaction des obligations de performance au fur et à mesure

Quand l'entité transfère le contrôle du bien ou du service au client progressivement au cours du temps, elle comptabilise le produit progressivement, si l'une des trois conditions suivantes est remplie : (i) le client reçoit et consomme simultanément les avantages fournis progressivement par l'entité ; (2) la performance de l'entité crée ou améliore un actif qui est contrôlé par le client au fur et à mesure de l'avancement de la prestation ; ou (iii) la performance de l'entité crée un actif qui n'a aucune autre utilité pour elle et pour lequel elle a le droit d'être rémunérée.

Satisfaction des obligations de performance à un instant t (« at a point in time »)

Si l'obligation de performance n'est pas satisfaite au fur et à mesure comme indiqué ci-dessus, elle l'est à un instant t. L'entité devra alors déterminer quand le contrôle est transféré, en se fondant sur des indicateurs classiques de transfert de contrôle dont des exemples, non exhaustifs, sont fournis dans la norme : droit au paiement, propriété juridique, possession physique, risques et avantages liés à la propriété de l'actif, acceptation de l'actif par le client...

Comment mesurer la progression vers la satisfaction totale de l'obligation de performance ?

Pour mesurer ce progrès, deux types de méthodes existent, déjà présentes dans IAS 11 « Contrats de construction » : celles basées sur les extrants (ce que l'entité a produit) dites « output methods » et celles basées sur les intrants (les coûts encourus par l'entité) dites « input methods ». La norme donne des indications permettant de savoir quand l'une ou l'autre est la plus appropriée. Si le progrès ne peut pas être mesuré de façon fiable, par exemple au début d'un contrat, on limitera le produit aux coûts encourus.

Coûts liés aux contrats

Coûts d'obtention d'un contrat

Les coûts marginaux (« incremental costs »), c'est-à-dire spécifiquement engagés pour obtenir un contrat (par exemple des commissions) et qui n'auraient pas été encourus en l'absence de contrat, ne seront reconnus comme des actifs que si l'entité s'attend à recouvrer ces coûts. Par simplification, ces coûts peuvent être comptabilisés en charge, si la durée d'amortissement de l'actif que l'entité aurait reconnu est inférieure ou égale à 12 mois.

Coûts d'exécution d'un contrat

Les coûts encourus pour satisfaire aux obligations du contrat sont souvent comptabilisés en temps qu'actifs en application d'autres normes : IAS 2 « Stocks », IAS 16 « Immobilisations corporelles » et IAS 38 « Immobilisations incorporelles ». Si ces coûts ne sont pas déjà traités par d'autres normes, ils ne pourront être activés que si les conditions suivantes sont cumulativement remplies : (i) les coûts sont directement liés à l'exécution du contrat ; (ii) ils créent ou améliorent des ressources de l'entité qui seront utilisées pour satisfaire les obligations de performance à venir et (iii) l'entité s'attend à recouvrer ces coûts. Ces coûts peuvent, dans certains cas, avoir été engagés avant la signature du contrat.

Informations à fournir en annexe

Les informations à fournir doivent permettre aux utilisateurs de comprendre la nature, le montant, l'échéance et l'incertitude liés aux produits et aux flux de trésorerie provenant des contrats avec les clients, notamment :

- La ventilation des produits selon les catégories appropriées,
- Les soldes liés au contrat (soldes d'ouverture et de clôture des créances, actifs et passifs liés au contrat) accompagnés d'explications,
- Les obligations de performance subsistant à la clôture (date à laquelle l'obligation de performance sera satisfaite et montant du prix de la transaction alloué aux obligations de performance restantes),
- Les jugements significatifs auxquels l'entité a eu recours lors de l'application de la norme et les modifications significatives subséquentes,
- Les actifs reconnus au titre des coûts d'obtention ou des coûts d'exécution d'un contrat.

Conclusions

En prévoyant que cette norme ne s'appliquera pas avant 2017, l'IASB a tenu compte des modifications des systèmes qu'elle implique pour certains secteurs et a d'ailleurs déjà mis en place un groupe de concertation pour évaluer les difficultés de mise en œuvre. En outre, la norme est accompagnée de nombreux exemples constituant une « guidance ».

Même si la norme n'entraînera aucune modification dans le traitement comptable actuel pour la très grande majorité des transactions simples, le travail d'analyse pour arriver à produire ce chiffre-clé, le chiffre d'affaires, si important pour l'information et la communication financières, sera indiscutablement complexifié dans certains cas.

Cependant, la norme a un effet unificateur et les acquis d'IAS 11 « Contrats de construction » sont préservés et intégrés dans l'ensemble. Les US GAAP et les IFRS ont convergé sur un point qui n'est pas mineur. La complexité apparente de la norme s'avérera sans aucun doute bénéfique sur le plan de la qualité et de la comparabilité de l'information.

■ Focus actualités ■

Les chroniques comptables détaillées ci-après sont publiées sur le portail de la CNCC et dans le bulletin CNCC n°174 de juin 2014 à paraître.

COMPTE ANNUEL - Fusion-absorption – Dégagement d'un mali technique – Comptabilisation des frais d'emprunt – EC 2013-35

La Commission des études comptables s'est prononcée sur l'incorporation de frais d'emprunt dans la valeur d'un mali technique résultant d'une fusion-absorption et comptabilisé à l'actif du bilan de la société d'exploitation hôtelière absorbante.

COMPTE ANNUEL - Plan d'attribution d'actions gratuites - Plan réservé aux cadres de la filiale - Engagements de rachat et de vente des titres par la société mère - Comptabilisation chez la société mère et la filiale - EC 2013-70

La Commission des études comptables s'est prononcée sur le traitement comptable dans les comptes annuels d'une société mère et de sa filiale d'un plan d'attribution d'actions gratuites réservé aux cadres de la filiale avec engagements simultanés de rachat et de vente des titres de ladite filiale par la société mère.

COMPTE ANNUEL - Société de production cinématographique – Comptabilisation d'une prime au succès – EC 2014-04

La Commission des études comptables s'est prononcée sur la comptabilisation d'une prime au succès dans les comptes annuels d'une société de production cinématographique ayant eu connaissance du montant définitif de cette prime attribué par la société de diffusion, après la clôture de l'exercice.

COMPTE ANNUEL – COMPTE CONSOLIDÉ - Charge de sous-activité – Comptabilisation en charges d'exploitation ou en charges exceptionnelles ? – EC 2014-05

La Commission des études comptables a été interrogée sur la comptabilisation d'une charge de sous-activité en résultat d'exploitation ou en résultat exceptionnel dans les comptes annuels et dans les comptes consolidés d'une société, établis selon les règles comptables françaises. La Commission a estimé qu'il revient à la société d'apprécier si les opérations qu'elle effectue entrent ou non dans le cadre de son exploitation et de ses activités courantes, et de justifier leur classement comptable au regard de leur caractère courant et normal ou exceptionnel. Le classement des opérations en résultat d'exploitation ou en résultat exceptionnel doit être réalisé de manière cohérente d'une année sur l'autre et peut, le cas échéant, faire l'objet d'une description dans l'annexe des comptes annuels. La Commission a précisé que le traitement suivi dans les comptes consolidés doit être conforme aux critères retenus par le groupe pour identifier les charges et produits exceptionnels et qu'une information doit être donnée dans l'annexe des comptes consolidés.

COMPTE CONSOLIDÉ - Réévaluation libre des actifs immobiliers dans un groupe de SCPI - EC 2014-06

La Commission des études comptables s'est prononcée sur les modalités de mise en œuvre et de comptabilisation de la réévaluation libre des actifs immobiliers détenus dans un groupe de SCPI établissant des comptes consolidés selon le référentiel comptable français.

Sujet	Objectif	Avancement des travaux
Normes comptables internationales		
<p>Instruments financiers : présentation, comptabilisation, évaluation, informations à fournir (IAS 32 – IAS 39 – IFRS 7 – IFRS 9)</p>	<p>Suivi des travaux de l'IASB > Exposé-sondage « <i>Compensation des actifs et des passifs financiers</i> » de l'IASB (ED/2011/1) > Phase I – Exposé-sondage « <i>Amendements limités à IFRS 9 : Classification et évaluation</i> » (ED/2012/4) Phase II – Principes de dépréciation > Exposé-sondage « <i>Financial instrument : amortised cost and impairment</i> » de l'IASB (ED/2009/12) > Supplément à l'exposé-sondage « <i>Financial instrument : amortised cost and impairment</i> » de l'IASB (ED/2009/12) (fin des commentaires le 1^{er} avril 2011) > Exposé-sondage « <i>Instruments financiers : pertes de crédit attendues</i> » de l'IASB (ED/2013/3) (fin des commentaires le 5 juillet 2013) Phase III – Opérations de couverture > Exposé-sondage « <i>Hedge accounting</i> » de l'IASB (ED/2010/13) (fin des commentaires le 9 mars 2011) > Publication d'un ré-exposé-sondage le 7 septembre 2012 - Publication du chapitre Comptabilité de couverture le 19/11/2013 > Exposé-sondage « <i>Novation de dérivés et maintien de la comptabilité de couverture</i> » de l'IASB (ED/2013/2) (fin des commentaires le 2 avril 2013) > Discussion paper sur la macro-couverture publié le 17 avril 2014 (fin des commentaires le 17 octobre 2014)</p>	<p>Réponse à l'exposé-sondage (ED/2011/1) de l'IASB le 14 avril 2011 Réponse à l'exposé-sondage (ED/2012/4) de l'IASB le 7 mars 2013 Réponse à l'exposé-sondage (ED/2009/12) de l'IASB le 4 juin 2010 Réponse à l'exposé-sondage (supplément à l'ED/2009/12) le 30 mars 2011 Réponse à l'exposé-sondage (ED/2013/3) de l'IASB le 8 juillet 2013 Réponse à l'exposé-sondage (ED/2010/13) de l'IASB le 7/03/2011 Réponse au projet de chapitre 6 de la norme IFRS 9 de l'IASB le 11/12/2012 Réponse à l'exposé-sondage (ED/2013/2) le 8 avril 2013</p>
<p>Contrats d'assurance</p>	<p>Suivi des travaux de l'IASB > Exposé-sondage « <i>Contrats d'assurance</i> » de l'IASB (ED/2010/8) (fin des commentaires le 30 novembre 2010) > 2^{ème} exposé-sondage « <i>Contrats d'assurance</i> » de l'IASB (ED/2013/7) (fin des commentaires le 25 octobre 2013)</p>	<p>Réponse à l'exposé-sondage (ED/2010/8) de l'IASB le 13/01/2011 Réponse à l'exposé-sondage (ED/2013/7) de l'IASB le 25/11/2013</p>
<p>Contrats de location</p>	<p>Suivi des travaux de l'IASB > 2^{ème} exposé-sondage (ED/2013/6) (fin des commentaires le 13 septembre 2013)</p>	<p>Réponse à l'exposé-sondage (ED/2013/6) de l'IASB le 23/10/2013</p>
<p>Consolidation et Regroupements d'entreprises</p>	<p>Suivi des travaux de l'IASB > Exposé-sondage « <i>Méthode de la mise en équivalence : Quote-part des autres variations de l'actif net</i> » de l'IASB (ED/2012/3) (fin des commentaires le 22 mars 2013) > Exposé-sondage « <i>Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (projet de modification d'IFRS 10 et d'IAS 28)</i> » (ED/2012/6) (fin des commentaires le 23 avril 2013) > Exposé-sondage « <i>Acquisition d'intérêts dans une entreprise commune</i> » de l'IASB (projet de modification d'IFRS 11) (ED/2012/7) (fin des commentaires le 23 avril 2013) > Revue de la mise en œuvre de la norme IFRS 3 Regroupements d'entreprises : réponse à la demande d'information (Request for information) de l'IASB (fin des commentaires le 30 mai 2014)</p>	<p>Réponse aux exposés-sondages (ED/2012/3, ED/2012/6, et ED/2012/7) de l'IASB le 9/04/2013 Réponse à la demande d'information de l'IASB sur sa revue de la mise en œuvre d'IFRS 3 Regroupements d'entreprises le 5 juin 2014</p>
<p>Reconnaissance des produits</p>	<p>> Ré-exposé-sondage de l'IASB le 14 novembre 2011 (fin des commentaires 13/03/12) > IFRS 15 « <i>Produits provenant de contrats avec des clients</i> » : travaux de mise en œuvre et suivi du projet de recommandation d'adoption de la norme par l'EFRAG</p>	<p>Réponse à l'exposé-sondage (ED/2011/6) de l'IASB le 15/03/2012</p>
<p>IAS 12 « Impôts »</p>	<p>Suivi des travaux de l'IASB et de l'EFRAG</p>	<p>« En veille »</p>

Sujet	Objectif	Avancement des travaux
Normes comptables françaises		
Comité de relecture du projet de Recueil des normes comptables	Relecture du recueil dont l'objectif est de rassembler de manière exhaustive et pratique l'ensemble des normes comptables françaises selon une nouvelle présentation thématique plus lisible	En cours
Transposition de la directive sur les états financiers n°2013/34/UE et simplifications du droit comptable en France	<i>Au niveau européen</i> Publication de la directive n°2013/34/UE du 26 juin 2013	Publication avis n°2014-01 du 14 janvier 2014
	<i>Au niveau français</i> Allègement des obligations comptables des micro-entreprises et des petites entreprises (ordonnance n°2014-86 du 30/01/2014) et définition de nouveaux seuils (décret n°2014-136 du 17/02/2014) Transposition de la directive n°2013/34/UE du 26 juin 2013	En cours
Terrains de gisement (carrières)	Définir le traitement comptable des terrains de gisement	En-cours
Fusion	Revue du règlement comptable relatif aux fusions (CRC n°2004-01) et les comités d'urgence y afférents : objectif de faire le point, au bout de 10 ans d'application, sur certaines difficultés d'application et de traiter également des saisines reçues.	Nouveau
Loyers contractuellement répartis de manière inégale dans le temps	Traitement comptable et modalités d'enregistrement comptable de cette répartition	« En veille »
Instruments financiers	Comptabilisation des instruments financiers et des opérations de couverture dans les comptes individuels et les comptes consolidés en normes comptables françaises	« En veille »

■ En bref ■

Discours de Michel Prada, Président des Trustees de la Fondation IFRS

- Le 9 avril 2014 à Sydney, sur son optimisme quant à la mondialisation des IFRS [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)
- Le 11 mars 2014 à Ryad, (Arabie saoudite) sur les avancées réalisées dans la mondialisation des IFRS [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)

Discours de Hans Hoogervorst, président de l'IASB

- Le 29 mai 2014 à Singapour, sur les progrès accomplis pour des normes comptables mondiales [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)
- Le 10 avril 2014 à Sydney, sur « le danger moral » que représente le manque de transparence des marchés financiers [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)

Manifestations à venir

- Conférence de la Fondation IFRS à Londres les 23 et 24 juin 2014 [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)
- Manifestation de l'IASB sur la macro-couverture à Bruxelles le 7 juillet 2014 [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)
- Manifestation de l'EFRAG à Bruxelles le 25 juin 2014 : Le rôle des investisseurs et des conseillers pour assurer une information financière de qualité ? [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)

Nominations

- Nomination des membres du SMEIG (Small and Medium-sized Entities Implementation Group) – 14 mai 2014 [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)
- Nomination de membres de l'IFRS Interpretations Committee – 12 mai 2014 [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)
- Composition du groupe consultatif de l'IASB sur la taxonomie – 29 avril 2014 [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)

Charte de coopération conclue entre l'IASB et la communauté des normalisateurs comptables le 7 mai 2014

[Pour en savoir plus, consultez l'article](#)

Lancement par l'IASB de son centre de recherche sur le web

[Pour en savoir plus, consultez l'article](#)

Synthèse par l'EFRAG des normes, interprétations et amendements en cours d'adoption par l'UE au 5 juin 2014

[Pour en savoir plus, consultez l'article](#)

Publication des rapports d'activité 2013

Rapport publié par la Fondation IFRS, [cliquez ici](#)

Rapport publié par l'EFRAG, [cliquez ici](#)

Rapport publié par l'AMF, [cliquez ici](#)

Conférences organisées par IMA France

La nouvelle norme IFRS 15 relative au chiffre d'affaires – 10 juin 2014. [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)

Actualité de l'IFRS Interpretations Committee – 29 avril 2014. [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)

Retour d'expérience IFRS 3 – 8 avril 2014. [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)

Publications de l'IASB

- Le 28 mai 2014, la Fondation IFRS a annoncé la publication de la norme **IFRS 15 « Produits provenant de contrats avec les clients »**. [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)
- Le 3 juin 2014, l'IASB et le FASB (Financial Accounting Standard Board, Etats-Unis) ont annoncé la constitution d'un **groupe conjoint de ressources pour la transition**, suite à la publication de la norme IFRS 15 « Produits provenant de contrats avec les clients ». [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)
- Le 12 mai 2014, l'IASB a publié des **amendements à IAS 16 – Immobilisations corporelles et à IAS 38 – Immobilisations incorporelles** « Clarification sur les modes d'amortissement acceptables ». [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)
- Le 6 mai 2014, l'IASB a publié des **amendements à IFRS 11 – Partenariats** « Comptabilisation des acquisitions d'intérêts dans une entreprise commune ». [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)
- Le 30 avril 2014, la Fondation IFRS a publié sa réponse à la consultation publique sur la revue de la **gouvernance de l'IPSASB** (International Public Sector Accounting Standards Board). [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)
- Le 17 avril 2014, l'IASB a publié, pour appel à commentaires, un **document à fins de discussion sur la comptabilité de macro-couverture**. [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)

Publication de l'Union Européenne

- Le 29 avril 2014, la Commission Européenne a lancé un **appel à candidatures** pour la constitution d'un groupe d'experts sur l'évaluation du Règlement IAS. [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)
- Le 8 avril 2014 a été publié au JOUE un **règlement européen visant le financement** des activités dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes pour 2014 à 2020. [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)
- Le 27 mars 2014, un an après son livre vert de mars 2013 relatif au financement à long terme, la Commission européenne a adopté, un ensemble de **mesures visant à libérer le financement à long terme**, dont certaines concernent l'information financière. [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)

Publications de l'EFRAG

- Le 14 avril 2014, l'EFRAG a publié un rapport relatif aux conclusions du sondage restreint sur les **simplifications proposées à l'exposé-sondage de l'IASB « contrats de location »**. [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)
- Le 28 mars 2014, l'EFRAG a adressé une lettre à l'IASB dans laquelle il fait part de sa crainte que les amendements à venir de la **norme IAS 28** n'entraînent des conflits avec les normes IFRS en vigueur. [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)
- Le 12 mars 2014, l'EFRAG a publié sa lettre de commentaires relative à l'exposé-sondage de l'IASB sur les **améliorations annuelles des IFRS Cycle 2012 – 2014** (ED/2013/11). [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)

Publications de l'ANC

- Le 10 juin 2014, l'ANC a publié sa lettre de commentaires en réponse à la **consultation de l'ESMA sur les indicateurs alternatifs de performance**. [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)
- Le 10 juin 2014, l'ANC a publié sa lettre de commentaires en réponse à la **demande d'information de l'IASB sur sa revue de la mise en œuvre de la norme IFRS 3** Regroupements d'entreprises. [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)
- Le 4 avril 2014, l'ANC a publié sa lettre de commentaires relative à l'exposé-sondage sur les **améliorations annuelles des IFRS Cycle 2012 - 2014** (ED/2013/11). [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)

Publications de l'ESMA

- Le 23 mai 2014, l'European Securities and Market Authority (ESMA) a publié un rapport annuel sur **son activité de contrôle concernant la bonne application en 2013 des IFRS en Europe**. [Pour en savoir plus, consultez l'article](#).
- Le 23 avril 2014, l'ESMA a publié des lettres de commentaires sur plusieurs projets de décision concernant l'**agenda du Comité d'interprétation des normes IFRS** (IFRS Interpretations Committee). [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)
- Le 9 avril 2014, l'ESMA a publié le **quinzième extrait de sa base de données** concernant les décisions prises par les régulateurs boursiers nationaux européens, relatives à l'application des IAS/IFRS dans les états financiers. [Pour en savoir plus, consultez l'article](#)